

REPERTOIRE N° 083/GCC

DU 20 AVRIL 2023

**DECISION N°083/CC DU 20 AVRIL 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE DE MESSIEURS JEAN VALENTIN LEYAMA ET
ETIENNE FRANCKY MEBA ONDO, RESPECTIVEMENT
SECRETAIRE EXECUTIF ET VICE PRESIDENT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE
SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION
TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT
DU CENTRE GABONAIS DES ELECTIONS ET A LA
RECUSATION DE MONSIEUR MICHEL STEPHANE BONDA
EN QUALITE DE PRESIDENT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 mars 2023, sous le n°096/GCC, par laquelle Messieurs Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.27.14.49 et Etienne Francky MEBA ONDO, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.60.21.05, respectivement Secrétaire exécutif et Vice-président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon,

de son Indépendance pour sa Reconstruction, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections et de récusation de Monsieur Michel Stéphane BONDA en qualité de Président dudit Centre ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°068/CC du 12 février 2023 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°080bis/CC du 04 avril 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.27.14.49 et Etienne Francky MEBA ONDO, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.60.21.05, respectivement Secrétaire exécutif et Vice-président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections et de récusation de Monsieur Michel Stéphane BONDA en qualité de Président dudit Centre ; qu'à cet effet, ils demandent à la Cour Constitutionnelle de constater la violation par le Ministre de l'Intérieur de l'article 85 de la Constitution, de déclarer caducs les actes et décisions postérieurs à la saisine de la Cour Constitutionnelle le 6 février 2023 en lien avec le processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections, de récuser Monsieur Michel Stéphane BONDA au poste de Président dudit Centre pour violation des conditions d'éligibilité prévues par la loi et d'annuler le processus ayant conduit à l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections et au renouvellement de son Bureau ;

2-Considérant qu'à l'appui de leur requête , Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO font valoir, d'une part, que dans le cadre du processus de renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections, le Collège Spécial chargé de l'élection du Président dudit Centre a élu le 10 février 2023, Monsieur Michel Stéphane BONDA en qualité de Président ; que le 13 février 2023, ce dernier a été immédiatement installé dans ses fonctions par le Ministre de l'Intérieur ; que malgré la saisine de la Cour Constitutionnelle le 6 février 2023 par Madame Paulette

MISSAMBO, Présidente du parti politique Union Nationale et consorts, aux fins d'annulation de la composition de la Commission ad' hoc et du Collège Spécial chargé de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, le Ministre de l'Intérieur a poursuivi le processus jusqu'à l'élection, puis à l'installation du nouveau Président ; qu'ils estiment qu'en procédant ainsi, le Ministre de l'Intérieur a violé les dispositions de l'article 85, alinéa 3 de la Constitution qui prévoient que le recours suspend le délai de promulgation de la loi, l'application de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire querellé ;

3-Considérant que les requérants soutiennent, d'autre part, que Monsieur Michel Stéphane BONDA, notoirement connu comme un éminent cadre du Parti Démocratique Gabonais dans la Province de l'Ogooué-Lolo, ne remplit pas, au regard des dispositions de l'article 12 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, les conditions d'éligibilité pour les candidats à la fonction de Président du Centre Gabonais des Elections, à savoir la compétence, la probité, l'intégrité morale, l'honnêteté intellectuelle, la neutralité et l'impartialité; qu'ils en veulent pour preuve la participation active et ostentatoire de ce dernier aux congrès provinciaux et au dernier congrès de ce parti politique, organisés au cours des mois de novembre et décembre 2022, soit deux mois avant son élection au poste de Président du Centre Gabonais des Elections, participation du reste, relayée à travers les médias et les réseaux sociaux ; qu'ils estiment que l'appartenance au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Michel Stéphane BONDA remet en cause les qualités de neutralité, d'impartialité, de probité, d'intégrité morale et d'honnêteté intellectuelle dont doit faire preuve le Président de

l'autorité administrative indépendante concernée et, au demeurant, le place en situation de juge et partie ;

4- Considérant qu'auditionnés lors de l'instruction, Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO ont pour l'essentiel réitéré les termes de leur requête, non sans préciser avoir saisi la Cour Constitutionnelle pour contester le procédé mis en œuvre par le Ministre de l'Intérieur lors de la composition des organes en charge de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, tout en reconnaissant n'avoir versé aux débats aucun acte pris par celui-ci ;

5- Considérant qu'en réaction à cette requête, le Ministre de l'Intérieur réfute les allégations des requérants en observant que, par décision n°063/CC du 05 janvier 2023 portant dissolution du Bureau du Centre Gabonais des Élections, la Cour Constitutionnelle avait ordonné le renouvellement dudit Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision ; qu'en exécution de ladite décision, il a organisé l'élection de ce Bureau conformément aux dispositions des articles 12 et 12a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée; qu'au terme de ce processus, Monsieur Michel Stéphane BONDA a été élu Président du Centre Gabonais des Elections le 10 février 2023 ; qu'il estime que le processus ayant conduit à l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ne souffre d'aucune irrégularité, en ce sens qu'il a tenu compte des délais prescrits par la Haute Juridiction et des dispositions législatives qui encadrent le processus électoral en rapport avec le renouvellement de cet organe, notamment en convoquant tous les camps politiques à désigner leurs représentants au sein des organes électifs dédiés; que pour toutes

ces raisons, il conclut au rejet des prétentions et moyens des requérants tout en sollicitant que la Haute Juridiction déclare conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives, le processus ayant abouti au renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections et à l'élection de son Président;

6- Considérant que dans son mémoire en défense, Monsieur Michel Stéphane BONDA conclut, d'une part, à l'irrecevabilité de la requête de Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO au motif que celle-ci viole les exigences édictées par les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'il explique sur ce point que ladite requête n'indique pas les adresses des requérants ; que de ce fait, elle doit être déclarée irrecevable ; que d'autre part, relativement à la non suspension de la procédure de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, il allègue que le recours formé par les requérants tendant à solliciter l'annulation de son élection en qualité de Président du Centre Gabonais des Elections, arguant de ce que le Ministre de l'Intérieur n'avait pas suspendu le processus électoral lancé, suite à leur saisine en annulation de la composition de la Commission ad hoc et du Collège spécial, consiste en réalité à demander à la Cour Constitutionnelle de connaître à nouveau d'une demande qui lui avait déjà été soumise et sur laquelle elle avait statué par décision n°068/CC du 12 février 2023, toute chose proscrite par sa Loi Organique et entraînant l'irrecevabilité de la requête introductory d'instance de Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO ;

7- Considérant, en outre, au sujet de sa participation active aux activités du Parti Démocratique Gabonais et de sa prétendue appartenance audit parti politique, qu'il fait valoir que c'est en raison de ses fonctions antérieures de Ministre Délégué aux Eaux et Forêts et natif de la Province de l'Ogooué-Lolo qu'il avait participé

auxdites manifestations ; que de toute façon, les requérants n'apportent pas la preuve de son appartenance au Parti Démocratique Gabonais par la production d'une carte de militant ou d'une fiche d'adhésion à ce parti politique ; qu'il ajoute, par ailleurs, que conformément aux dispositions des articles 12a, 12b et 12c de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, la Commission ad hoc en charge de la sélection des dossiers de candidatures au poste de Président du Centre Gabonais des Elections est composée de façon paritaire des membres des partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition; qu'à ce titre, les représentants de l'Opposition avaient toute la latitude de s'opposer à son dossier de candidature dans les délais impartis par la loi; que ne l'ayant fait que très tardivement, la requête en examen doit, là encore, être déclarée irrecevable;

8- Considérant que l'article 12c de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, stipule : « La Commission ad hoc examine les dossiers de candidatures dans un délai de quarante-huit heures et rend publique la liste des candidats retenus. La liste des candidats retenus et les dossiers y afférents sont transmis au Collège spécial. Celui-ci organise l'élection du Président dans les trois jours qui suivent la transmission des dossiers. » ; qu'il en résulte que c'est dans l'intervalle de ces trois jours que le candidat qui conteste une candidature doit saisir la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contentieux des candidatures ;

9- Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que la publication de la liste des candidats retenus et la transmission des dossiers desdits candidats par la Commission ad hoc au Collège Spécial en charge de l'organisation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ont eu lieu dans les délais prescrits

par la loi; que jusqu'à l'organisation de cette élection le 10 février 2023, aucune contestation n'a été élevée contre la candidature de Monsieur Michel Stéphane BONDA, lequel a du reste été élu avec 08 voix pour et 02 voix contre par le Collège Spécial, composé à parité de cinq membres des partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de cinq membres des partis politiques légalement reconnus de l'Opposition ;

10- Considérant qu'il importe de relever que même après l'élection critiquée qui a donné lieu aux résultats ci-dessus mentionnés, aucun électeur, aucun candidat n'a élevé de contestation contre les résultats de ladite élection ; que les requérants qui n'étaient ni électeurs, ni candidats, en attaquant la candidature de Monsieur Michel Stéphane BONDA vingt-sept (27) jours après la publication de la liste de candidatures et les résultats de son élection, vingt-quatre (24) jours après celle-ci, sont non seulement dépourvus de qualité à agir, mais aussi que même s'ils en étaient pourvus, ils sont forclos dans leur action ; qu'il suit de là que la requête introduite par Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO est manifestement irrecevable.

D E C I D E

Article premier : La requête présentée par Messieurs Jean Valentin LEYAMA et Etienne Francky MEBA ONDO, respectivement Secrétaire exécutif et Vice-président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, est manifestement irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du

Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt avril deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

